REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1549/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 12/06/2018

Affaire

La société SUNU ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE ex **UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE**

Contre

La société RIV COM

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société SUNU ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société RIV COM à lui payer la somme de onze millions seize mille six cent vingt Francs (11.016.620 F CFA) à titre de remboursement du reliquat de l'acompte perçu et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande relative au paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société RIV COM aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 12 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, AKPATOU KOUAME SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SUNU ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE ex **UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE** en abrégé « UA-VIE » et EX Le Millenium Assurances Internationales Vie en abrégé « LMAI-VIE », Société Anonyme de droit Ivoirien avec Conseil d'Administration, au capital de 5.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, 01 BP 2016 Abidjan 01, immeuble Verdier, 9 Avenue Houdaille Plateau, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro 92.922, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BAKAYOKO Saliou, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société RIV COM, Société A Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Abidjan Angré 7ème tranche, 06 BP 2556 Abidjan 06, Tel : 22.44.45.60, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI - ABJ-2011-B-8348, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité en ses bureaux audit siège social ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 Avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08/05/2018 pour production de pièces ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 717 /2018 du 30 Mai 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société SUNU ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE a servi assignation à la société RIV COM à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 Avril 2018 à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société RIV COM au paiement de la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la société RIV COM au remboursement de la somme de 11.016.620 F CFA représentant le reliquat de l'acompte perçu ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SUNU ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE expose qu'en Décembre 2016, elle a passé auprès de la société RIV COM, une commande de divers articles publicitaires pour un montant total de 28.138.844 F CFA ;

Elle précise que les objets commandés devaient être remis à ses clients et partenaires pour le début de l'année 2017, et que de ce fait, elle a payé à la défenderesse, à titre d'acompte, la somme de 14.069.422 F CFA, soit 50% du montant de la commande ;

Elle indique que selon l'accord des parties, la livraison devait se faire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du bon de commande, mais jusqu'au mois de Mai 2017, la société RIV COM n'avait toujours pas livré la totalité des articles commandés ;

Elle précise qu'en effet, seulement des articles d'une valeur de

3.052.802 F CFA lui avaient été livrés, malgré les nombreuses relances adressées à la défenderesse ;

Elle ajoute qu'en réaction auxdites relances, par courrier en date du 29 Mai 2017, la société RIV COM s'est engagée à livrer la commande au plus tard le 05 Juillet 2017, et a expressément indiqué qu'en cas de non-respect de son engagement, elle pourrait procéder à l'annulation de la commande avec remboursement de l'acompte versé ;

Elle explique que jusqu'au 18 Juillet 2017, elle n'avait point reçu livraison du reste des articles publicitaires, de sorte qu'elle a annulé sa commande et a demandé à la défenderesse, le remboursement de l'acompte versé ;

Face à l'inertie de la défenderesse quant au remboursement sollicité, poursuit-elle, elle lui a adressé un courrier de tentative de règlement amiable le 05/08/2017 ;

En réponse, la société RIV COM s'est engagée à livrer les articles à la fin du mois de Novembre 2017, soit plus de dix mois après la date convenue, ce qu'elle a refusé, puisque les articles n'avaient plus, en ce moment, aucun intérêt ;

Elle indique qu'à ce jour, la société RIV COM ne s'est pas encore acquittée de son obligation de remboursement de la somme de 11.016.620 F CFA comme promis ;

C'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation à lui restituer cette somme, au titre du reliquat de l'acompte versé ;

Elle ajoute qu'en outre, l'inexécution par la société RIV COM de son obligation a mis à mal sa stratégie commerciale pour l'année 2017, lui causant un préjudice ;

C'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société RIV COM n'a pas fait valoir ses moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile,

commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société SUNU ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

La société SUNU ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE sollicite la restitution de la somme de 11.016.620 F CFA, représentant le reliquat de l'acompte versé, du fait de la non livraison intégrale des objets qu'elle a commandés auprès de cette dernière ;

En sollicitant la restitution des fonds versés, la société SUNU ASSURANCES ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE entend se libérer de ses liens contractuels avec la société RIV COM ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible,

ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

En l'espèce, il est constant que la demanderesse a versé aux mains de la société RIV COM la somme de 14.069.422 F CFA pour la livraison de marchandises ;

Il est en outre constant que la société RIV COM a livré des marchandises à hauteur de 3.052.802 F CFA restant devoir la somme de 11.016.620 F CFA ;

Par ailleurs, en réponse aux courriers de relance qui lui ont été adressés, la société RIV COM s'est engagée, par courrier en date du 29 Mai 2017, à livrer la commande au plus tard le 05 Juillet 2017, et a expressément indiqué qu'en cas de non-respect de son engagement, la demanderesse pourrait procéder à l'annulation de la commande, avec remboursement de l'acompte versé ;

Dès lors qu'elle n'a pas livré les marchandises à cette date, elle n'a pas satisfait à son engagement résultant du contrat et il convient, en application de l'article 1184 du code civil précité, de prononcer la résolution du contrat ;

<u>Sur la restitution du reliquat de l'acompte versé</u>

La résolution d'une vente entraîne de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion ;

En conséquence, par l'effet de la résolution prononcée, il y a lieu d'ordonner la restitution de la somme de 11.016.620 F CFA au profit de la société SUNU ASSURANCES ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE au titre du reliquat de l'acompte versé ;

<u>Sur le paiement des dommages-intérêts</u>

Il s'infère de l'article 1184 du code civil susvisé que la partie victime de l'inexécution qui a obtenu la résolution du contrat peut obtenir la condamnation de l'autre partie à des dommages-intérêts ;

En l'espèce, la non livraison par la société RIV COM, des articles publicitaires destinés aux clients et partenaires de la société SUNU ASSURANCES ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE, a mis à mal la stratégie commerciale de cette dernière, pour l'année 2017 ;

C'est donc à bon droit qu'elle sollicite réparation ;

Toutefois, le montant réclamé est excessif dans son quantum ;

Il convient dès lors d'arbitrer souverainement le montant de la demande à la somme de 2.000.000 F CFA et condamner la défenderesse à payer ce montant au titre des dommages et intérêts et débouter la demanderesse du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société SUNU ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE ex UNION DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE VIE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société RIV COM à lui payer la somme de onze millions seize mille six cent vingt Francs (11.016.620 F CFA) à titre de remboursement du reliquat de l'acompte perçu et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande relative au paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société RIV COM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.

N° 00282738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 168 68
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

18 000